



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2023/092

Décision portant attribution de l'accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Lot n° 3 : Police Municipale

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2122-8 et R2162-3,

Considérant la consultation allotie organisée par la Commune pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle,

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'accord-cadre de « fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Lot n° 3 : Police Municipale » n° 202305L03 est attribué à la société POTE FRANCE sise à Lille (59000). L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement une fois pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : L'engagement de l'acheteur porte sur des montants annuels minimum et maximum s'élevant respectivement à 2 000,00€ HT et à 7 500,00€ HT.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le **20 SEP. 2023**

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la décision (le recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

